



## DECISION MUNICIPALE N° 18-180

**OBJET** : Convention conclue entre la commune de Draguignan et l'organisme de formation « Salamandre Formations »

**Richard STRAMBIO** – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que la Commune a sollicité l'organisme de formation « Salamandre Formations » pour le recyclage du diplôme de Sécurité Incendie et Secours à Personnes de niveau 3 (SSIAP 3) pour un agent communal du 18 au 20 juin 2018 ;

**CONSIDERANT** la volonté de la Commune de maintenir les compétences d'un agent communal en matière de sécurité incendie et secours à personnes ;

### DECIDE :

**Article Unique** : la signature d'une convention entre la commune de Draguignan et l'organisme de formation « Salamandre Formations » prenant effet au 18 juin 2018 pour le recyclage du diplôme de Sécurité Incendie et Secours à Personnes de niveau 3 (SSIAP 3) pour un agent communal, selon les termes définis dans ladite convention, moyennant le règlement de la somme de 485 €.

**La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.**

*LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DECISION ET RAPPELLE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 421-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, QU'ELLE PEUT ETRE CONTESTEE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON, DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES DE PUBLICITE.*

Fait à Draguignan, le - 9 MAI 2018



**Richard STRAMBIO**

Maire de Draguignan

## CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Entre les soussignés :

**SARL APREV  
SALAMANDRE FORMATIONS  
Quartier LE Coualo  
RN7  
83550 VIDAUBAN**

SIRET 512 584 509 000 16 – code APE 8559A  
N° de déclaration d'existence 93830406183

FOR-083-2022-02-23-20160581899

auprès de la Préfecture du Var

Ci-après désignée « L'Organisme de formation »,  
agissant en qualité de dispensateur de formation,  
conformément à l'article 4 de la loi n°71-575 du  
16 juillet 1971,

Et

**MAIRIE DE DRAGUIGNAN  
28-30 Rue Georges Cisson  
BP 19  
83001 Draguignan**

SIRET 218 300 507 00017

Ci-après désignée « L'entreprise »,

Est conclue la convention suivante, en application du livre VI du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et des articles L6353-1 et suivant, et L6331-1 et suivants de ce livre :

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'organisme de formation organise l'action de formation suivante :

Intitulé du stage : Recyclage Chef de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (R.S.S.S.I.A.P 3)

Dates : Du Lundi 18 juin 2018 au Mercredi 20 juin 2018

Nombre de jours : 03 journées

Durée de l'action : 21 heures 9H00-12H15 / 13H15-17H30

Lieu de formation : SALAMANDRE FORMATIONS RN7 Quartier la Coualo 83550 Vidauban

**1/ Pour les formations sur Vidauban, le centre de formation s'engage à mettre à disposition une salle de formation ainsi que les éléments nécessaires à la réalisation de cette formation.**

**2/ Pour les formations chez le client, celui-ci devra mettre à disposition du formateur des locaux adaptés et une aire de feu (si exercice incendie) pour la réalisation des formations.**

Objectifs, programme et méthodes : conforme à notre proposition

L'action de formation entre dans la catégorie des actions d'acquisition, maintien ou perfectionnement de connaissances prévues par l'article L6313-1 du Code du Travail. Les annexes indiquant le programme, les effectifs concernés, les moyens pédagogiques mis en œuvre, les modalités de contrôle de connaissances et la nature de la sanction de la formation sont réputées parties intégrantes de la convention.

### ARTICLE 2 – EFFECTIF FORME

01 Stagiaire pour un groupe de 06 à 14 stagiaires (M. VIALLET FRANCK)

### ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'Entreprise pour la durée visée à l'article 1.

**ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REGLEMENT**

En contrepartie de cette action de formation, l'Entreprise s'engage à acquitter les frais suivants :

Frais forfaitaires de formation :

☞ Coût unitaire NET	495,00 € x 1 =	495,00 €
<b>SOUS TOTAL NET</b>		<b>495,00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>495,00 €</b>

La facture devra être réglée à 30 jours fin de mois par chèque ou virement. Aucun escompte ne sera accordé, quelle que soit la date de règlement. Les intérêts de retard seront calculés sur la base de 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

**ARTICLE 5 – RESILIATION DE LA CONVENTION****5.1 – Résiliation par l'organisme de formation**

Dans le cas où SARL APREV / SALAMANDRE FORMATIONS serait amenée à annuler le stage objet de la présente convention, cette dernière serait considérée comme caduque. L'entreprise sera avertie dans les meilleurs délais par lettre recommandée. Les sommes éventuellement perçues lui seront intégralement reversées.

**5.2 – Résiliation par l'entreprise**

En cas de dédit par l'entreprise à moins de 10 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, ou d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'organisme retiendra sur le coût total, les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action.

**ARTICLE 6 – DIFFERENDS EVENTUELS**

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, les Tribunaux de DRAGUIGNAN seront seuls compétents pour régler le litige.

Fait à Vidauban, en double exemplaire, le 29 Mars 2018.

Pour l'Entreprise  
Nom et qualité du signataire

Pour SARL APREV / SALAMANDRE FORMATIONS  
Nom et qualité du signataire  
Mme ALSTERS Karine - Gérante

Veillez nous retourner un exemplaire de la présente convention signé